

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société BERMONT & Fils

Arrêté préfectoral de mise en sécurité du site de la carrière
située au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins

N° 16010

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1997 autorisant la société BERMONT & Fils à exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Vescorn », sur le territoire de la commune de Massoins, pour une durée de 25 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à banc et d'une installation de traitement des matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins, pour une durée de 30 ans ;

VU l'alerte de juillet 2018 et la note technique des experts du 27 juillet 2018, faisant suite à des investigations in-situ effectuées par le CEREMA, et constatant une aggravation localisée du phénomène de glissement du massif avec le développement d'une fissure de plus de 180 m de longueur sur le site en amont immédiat de la zone exploitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 331 du 22 février 2018 prescrivant à la société BERMONT & Fils des mesures de première nécessité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-520 du 23 juillet 2018 fixant à la société BERMONT & Fils des mesures conservatoires ;

VU le porter à connaissance intitulé « Rapport valant Porter A Connaissance au titre de l'article 2 de l'AP du 22 février 2018 » en date de juillet 2018 ;

VU l'étude réalisée par la société ICEA référencée C18-GDIAC-034- en date du 17 septembre 2018, intitulée « Diagnostic géologique et géotechnique selon norme NFP 94500 de novembre 2013 » ;

VU l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencée : 08.18.ROV209 – en date du 14 septembre 2018, intitulée : « Versant du Vescorn – Risques Géotechniques – Analyse et proposition » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15588 du 12 octobre 2018 prescrivant à la société BERMONT & Fils la réalisation d'une tierce expertise des éléments des rapports suivants :

- le porter à connaissance « Rapport valant Porter A Connaissance au titre de l'article 2 de l'AP du 22 février 2018 », en date du 11 juillet 2018,
- l'étude réalisée par la société ICEA référencée C18-GDIAC-034, en date du 17/09/2018, intitulée « Diagnostic géologique et géotechnique selon norme NFP 94500 de novembre 2013 »,
- l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencée : 08.18.ROV209, en date du 14 septembre 2018, intitulée : « Versant du Vescorn – Risques Géotechniques – Analyse et proposition » ;

VU l'étude trajectographique réalisée par la société DCI, en date du 20 janvier 2019 ;

VU la proposition de surveillance et auscultation du versant du Vescorn de la société GéoNova datée du 27/12/2018 ;

VU l'étude réalisée par la société ROVCONSULT référencée : 11.18.ROV215, en date du 23 janvier 2019, intitulée « Carrières du Vescorn – Risques Géotechniques – Mesures de Prévention et Protection » et son additif daté du 11 février 2019 ;

VU le « Compte rendu de visite en carrière – Surveillance et auscultation du versant du Vescorn Massoins (06) – GEONOVA » référencé 2019GN-0101, daté du 14/01/2019 ;

VU l'ensemble de plans identifiant des coupes de terrain et intitulé « Projet 2019 – Etat des lieux au 31/12/2018 » ;

VU le compte rendu daté du 13 novembre 2018 de la réunion de démarrage de la tierce expertise du 12/11/2018 ;

VU le compte rendu daté du 10 décembre 2018 de la réunion d'avancement de la tierce expertise du 6 décembre 2018 ;

VU le compte rendu daté du 21 décembre 2018 de la réunion d'avancement de la tierce expertise du 20 décembre 2018 ;

VU le rapport de tierce expertise du BRGM du 04 mars 2019 intitulé « Carrière BERMONT ET FILS - Avis technique sur dossier technique d'exploitation de carrière - Site du Vescom (Alpes-Maritimes) » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019-143 du 15 mars 2019 d'analyse du rapport de la tierce expertise ;

VU la consultation par l'inspection de l'environnement de la SARL BERMONT & Fils, par mail du 14 mars 2019, sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en sécurité du site de la carrière ;

VU le courrier de la société BERMONT & Fils du 20 mars 2019 à la suite de la consultation susvisée, d'acceptation du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les constats de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2018 sur la présence d'un aléa fort de chutes de blocs sur le périmètre de la carrière ;

CONSIDERANT le constat du CEREMA du 27 juillet 2018 sur l'évolution significative d'une fissure repérée en février 2018 sur la piste de crête de la carrière coté Est avec un décalage vertical net et sur le risque d'effondrement brutal ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance du 11 juillet 2018 fourni par la société BERMONT & Fils dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 susvisé et les études remises les 14 et 17 septembre 2018 ne répondent pas de façon satisfaisante aux risques identifiés par les constats précités ;

CONSIDERANT que l'analyse faite par le BRGM et, plus largement, par les experts nommés par le préfet pour modéliser le comportement du versant, rend impossible l'exploitation telle qu'elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 dans la mesure où elle participe au déchargement en pied de massif qui peut constituer un facteur de déclenchement d'accélération du mouvement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le porter à connaissance de juillet 2018 et les études associées nécessitent une modification en profondeur, en prenant en compte les conclusions de la tierce expertise de mars 2019 ;

CONSIDERANT l'analyse faite par le BRGM qui précise « La phase d'accélération du mouvement observée entre avril et juillet 2018 en amont de la carrière a diminué et on observe une stabilisation relative des déplacements sur le secteur. A ce titre, le danger lié à un éboulement brutal dans ce secteur est écarté dans l'immédiat. Ce point permet d'envisager du point de vue technique la reprise partielle de l'activité sur la carrière pour la réalisation des travaux de mise en sécurité (fosses / merlon) et la gestion des stocks. » ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de mise en sécurité doit impérativement s'accompagner des mesures de prévention contre les éboulements et du renforcement du suivi d'évolution du site évoqué (installation des cibles, analyse de déplacement à chaque campagne, contrôle géotechnique, etc.) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société BERMONT & Fils, dont le siège social est situé 86 route de La Manda - 06670 Colomars, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite au lieu-dit « Le Vescom », sur le territoire de la commune de Massoins.

Article 2 - Abrogation des prescriptions de sécurisation antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2018 – 520 du 23 juillet 2018 est abrogé.

Les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral n° 331 du 22 février 2018 sont remplacées par les dispositions techniques et organisationnelles référencées aux articles 3 à 8 ci-après.

Article 3 – Activités autorisées

La carrière est sectorisée sur le périmètre actuellement autorisé par l'arrêté du 21 décembre 2013 selon le plan disponible en annexe 1 intitulé « Plan d'exploitation (extrait PAC 2019) et zones définies (BGRM) » et comporte les zones A, C et D.

La poursuite de l'activité d'extraction de la carrière au sens du phasage et du périmètre autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 est suspendue.

Seuls les travaux de prévention des risques (réalisation de pièges à cailloux, fosses, merlon) sont autorisés dans les zones suivantes : C – zone en aval du pylône – Front dit « Ouest » et D – zone centrale - cirque Est.

Le positionnement des ouvrages de sécurisation (fosses, merlon, cirque Est) est défini au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} », joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Purges

Les purges liées à la sécurisation des activités autorisées devront être justifiées par un diagnostic géotechnique comprenant le mode opératoire envisagé. Ce diagnostic sera validé par un géotechnicien choisi en application de l'article 5 ci-après.

Article 5 - Désignation d'un géotechnicien

Pour la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, qui requièrent l'intervention d'un géotechnicien, l'exploitant fait appel à un géotechnicien dont il peut justifier le choix au regard de son expérience et de son expertise reconnue.

Article 6 - Gestion du risque de chute de blocs

Les travaux autorisés au titre de l'article 3 sont encadrés par les dispositions suivantes :

6.1. Réalisation de la sécurisation de la piste

Ces travaux sont prioritaires et encadrés par un géotechnicien. Le secteur longeant la piste principale d'exploitation est sécurisé selon la méthodologie suivante :

- 1 - examen complémentaire, le cas échéant, du versant pour identifier plus précisément les zones de départ de blocs au niveau des éperons ;
- 2 - mise en place d'un merlon provisoire en bord aval de la piste d'exploitation à l'aval d'engins de carrière protégés (cabines renforcées, etc.) pour éviter les chutes de matériaux plus en aval ;
- 3 - mise en place d'un merlon de pied de versant de hauteur variant de 3 à 5 m avec une fosse à blocs permettant de contenir les éléments résiduels ;
- 4 - purge préalable des zones instables sur justification d'un diagnostic géotechnique conformément à l'article 4.

6.2 – Description, implantation et maintenance des ouvrages attendus en zone D.

L'objectif à atteindre pour l'exposition aux trajectoires de chute de blocs des différentes zones de la carrière est fixé à une probabilité inférieure à 10^{-4} , soit un aléa de niveau très faible. Pour cela, l'exploitant réalise les ouvrages suivants :

a) les ouvrages de sécurisation (fosses, cirque Est et merlons) sont dimensionnés (longueur, largeur, profondeur) conformément au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} » joint en annexe 2 du présent arrêté.

b) les fosses sont entretenues et purgées afin de maintenir leurs dimensions et préserver leurs caractéristiques de protection.

c) pour optimiser la zone de réception des matériaux en cas de chute de blocs issus du piton rocheux, l'exploitant crée une zone d'absorption identifiée comme le cirque Est. Ce cirque est réalisé tel que défini dans le plan « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} » et respecte les 11 coupes verticales E1 à E11 (dossier ROVCONSULT n°11.18 ROV215 et ses addenda).

6.3 – Consigne d'exploitation relative aux mouvements de terrain et chute de pierres, blocs et rochers

Les activités restant autorisées sur la carrière (cf. article 3 du présent arrêté) sont réalisées dans les conditions fixées dans la consigne d'exploitation relative aux mouvements de terrain et chutes de pierres, blocs et rochers daté du 22 janvier 2019.

La mise en œuvre de cette consigne est faite sans préjudice des autres réglementations en vigueur et doit, à ce titre, faire l'objet de révisions ou d'adaptations régulières (contrôle trimestriel a minima) en fonction de l'évolution des travaux sur la carrière et de la valorisation des mesures de suivi engagées sur le site.

Toute modification de cette dernière est portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

6-4 - Engins et travaux

L'ensemble des travaux et interventions mécanisées doit être réalisé par des engins équipés de protection contre le retournement et la chute de pierres.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur les justificatifs de la conformité des équipements.

Article 7 – Suivi du mouvement de versant

Le suivi du mouvement de versant dans le cadre des travaux autorisés au titre de l'article 3 est assuré par les dispositions suivantes :

7.1 Réseau de surveillance du versant

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la carrière dont l'importance et le positionnement permettent de détecter les phases d'accélération du mouvement du versant et donc de prévenir la survenue des éboulements.

Ce réseau est a minima constitué des éléments de surveillance présentés sur le plan intitulé « Contrôle géométrique de stabilité – Carrière du Vescorn - plan de situation des repères - état des lieux au 31/12/2018 » et figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ce maillage peut, le cas échéant, être adapté en fonction de l'évolution des mesures et après validation par l'inspection de l'environnement.

7.2 Relevés et traitement des données

La fréquence de relevés des données est, au minimum, deux fois par mois et conduit à l'interprétation des mesures par un géotechnicien.

La méthodologie de traitement des mesures et son interprétation par un géotechnicien sont fondées sur la procédure de surveillance définie dans le rapport ROV 11.18.ROV.215 en date du 23 janvier 2019, qui identifie des seuils de vigilance (alerte et alarme).

Cette procédure de surveillance fait l'objet d'un mode opératoire qui sera annexé à la consigne d'exploitation visée à l'article 6.3. précisant les seuils d'alerte et d'alarme.

Toute adaptation de la consigne par modification des seuils de vigilance fait l'objet d'un rapport préalable de justification basé sur le retour d'expérience, et validé par un géotechnicien.

7.3 Détection de situation anormale et protection des enjeux sur la carrière

Lorsqu'une alarme est déclenchée, l'exploitant stoppe son activité sur la zone identifiée et sollicite la venue d'un géotechnicien tel que défini à l'article 5, dans les plus brefs délais, pour inspecter la zone en question.

Un diagnostic détaillé du géotechnicien précise les conséquences de cette alarme pour l'exploitation (arrêt de l'exploitation, etc.) et/ou la mise de œuvre de moyens spécifiques (resserrement de mesures dans le temps, gel d'activité par secteur,...).

La reprise des activités dans la zone identifiée est conditionnée à un avis favorable du géotechnicien. L'exploitant suit les recommandations du géotechnicien.

L'exploitant communique à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sous 8 jours, le début de l'alarme, les préconisations du géotechnicien, les mesures engagées par la société BERMONT & FILS et la fin de l'alarme.

7.4 Suivi géotechnique additionnel (hors mesures topographiques)

L'exploitant fait procéder à un suivi géotechnique des objets isolés indicateurs du mouvement de versant dont l'objectif est de détecter et de réagir en cas d'évolution importante de l'état de fracturation de la roche, à savoir :

- le repérage des fissures existantes sur le site et en périphérie (sur la base des compartiments géologiques concernant la carrière identifiés par la mission du CEREMA-BRGM-RTM) et le relevé des nouveaux désordres éventuels ;

- la mise en œuvre d'un suivi dédié par fissuromètre régulièrement relevé de désordres identifiés.

Ce suivi est basé sur les relevés des observations formalisées des chefs de carrière et du directeur technique et sur la visite, au minimum trimestrielle, d'un géotechnicien.

Article 8 – Synthèse des documents attendus pour la sécurisation

8.1 – Rapport de suivi de l'avancement des travaux de sécurisation

La société BERMONT & Fils transmet au préfet, avant le 1^{er} de chaque mois, un état des lieux de l'avancement des travaux de sécurisation qui a minima :

- précise les tonnages et les volumes extraits,
- matérialise, par la mise à jour du plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} », l'implantation, la profondeur et l'état d'avancement des actions engagées et celles restant à réaliser.

8.2 – Rapport de suivi du mouvement de versant

L'exploitant transmet au préfet un compte rendu mensuel des mesures réalisées et de leur analyse.

Ce compte rendu est réalisé par le géotechnicien désigné en application de l'article 5.

Il doit intégrer les coordonnées géodésiques précises de chacun des points de mesure, reprendre la méthodologie établie dans le rapport ROV 11.18.ROV.215 et comporter :

- des relevés de déplacement et vitesses absolues / relatives avec la dernière mesure ;
- une interprétation en termes de vitesse / orientation ;
- une analyse de corrélation avec la pluviométrie enregistrée sur le site ;
- les alertes, alarmes et les actions réalisées ;
- une analyse spatiale et temporelle des mesures au regard de l'activité globale du versant ;
- une carte représentant la distribution de l'affectation spatiale des critères d'accélération (A), décélération (D) ou stabilisation (S) pour chaque cible ;
- un plan géotechnique de la carrière qui détermine les zones à risques d'éboulement, les zones d'interdiction d'accès, les zones de travaux spéciaux (purges, entretien des fosses, ...).

8.3 – Rapport concernant le suivi géotechnique additionnel

L'exploitant transmet au préfet un compte rendu trimestriel des observations et interprétations faites par le géotechnicien dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.4.

8.4 – En cas d'incident / accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 9 – Délais de mise en œuvre

Les articles 1 à 7 sont opposables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 11 du présent arrêté ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 11 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Massoins et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Massoins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la SARL BERMONT & Fils,
- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Massoins,
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SDRS - SEAFEN,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

29 MARS 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Délégation 3926

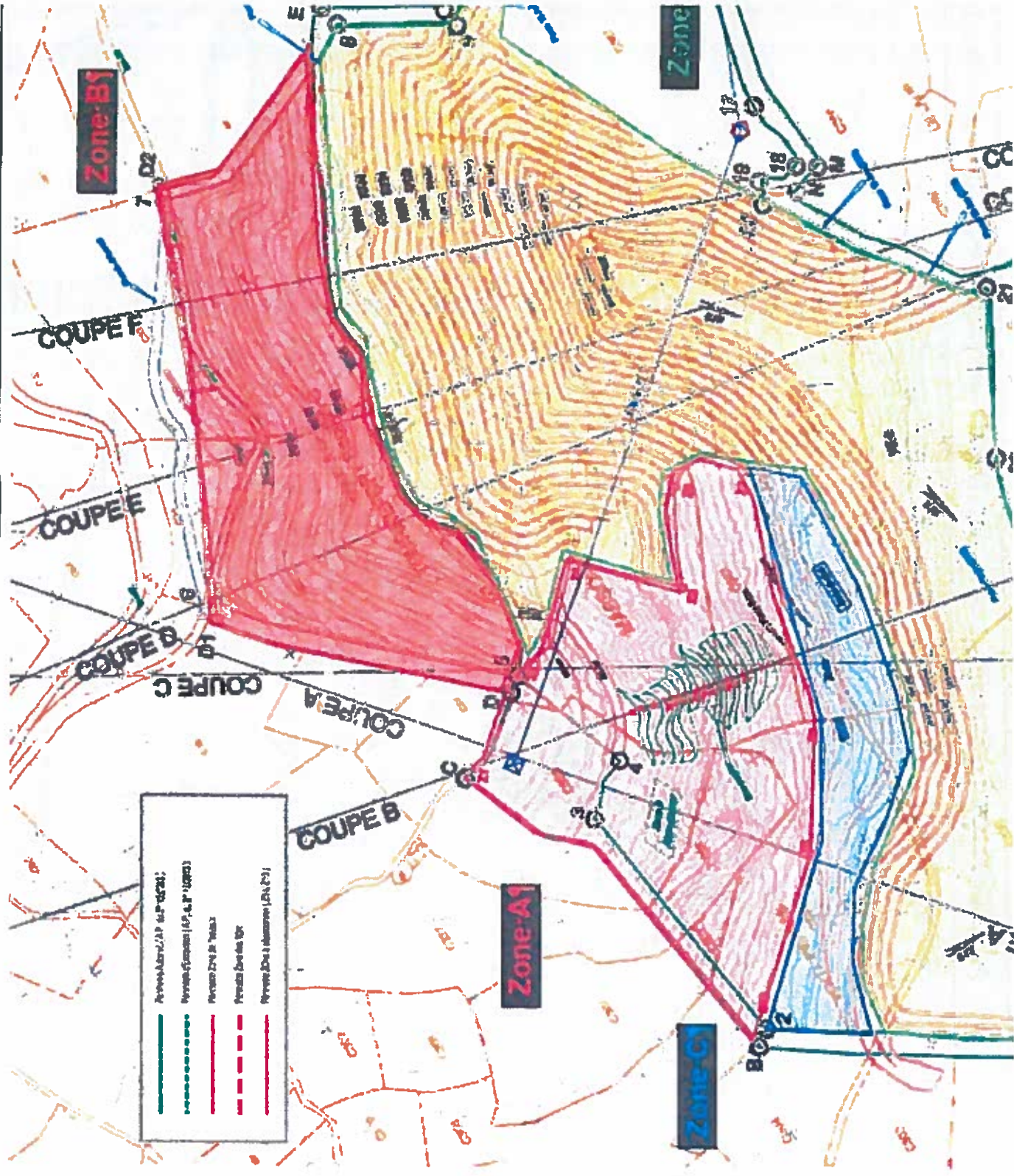


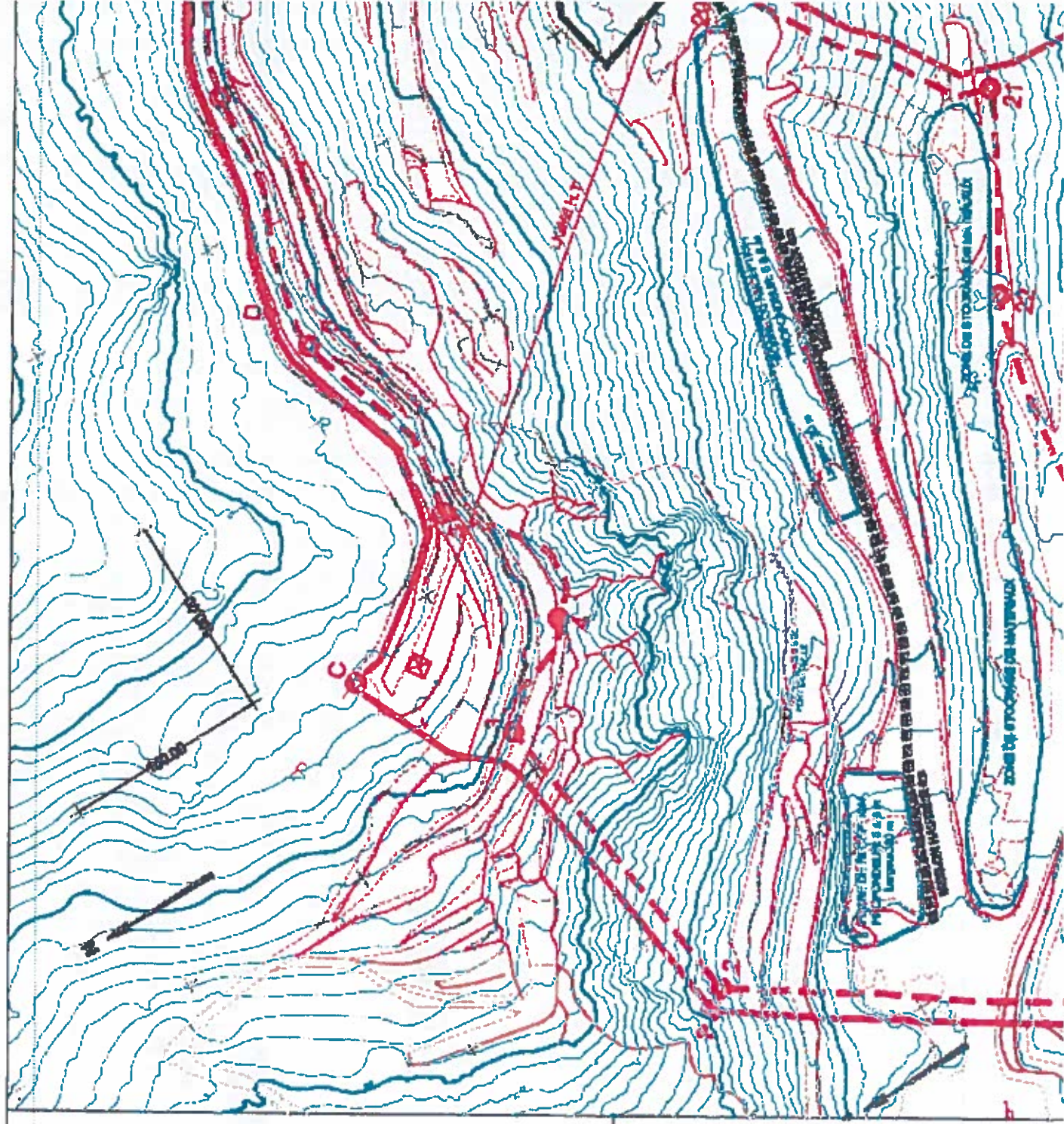
Georges-François LECLERC

ANNEXES :

- annexe 1 : « Plan d'exploitation (extrait PAC 2019) et zones définies (BGRM) »
- annexe 2 : « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} »
- annexe 3 : « Contrôle géométrique de stabilité – Carrière du Vescom - plan de situation des repères - état des lieux au 31/12/2018 »

Annexe n° 1 : «Plan d'exploitation (extrait PAC 2019) et zones définies (BGI





MUNICIPALITE DE MASSOIS

CARRIERE DE VESCORN

ETAT DES LIEUX AU 31/12/2018
PROJET FOSSES 2019

Echelle: 1/1000

TOPOSUD

COMMUNE DE MASSOINS

CONTROLE GEOMETRIQUE DE STABILITE

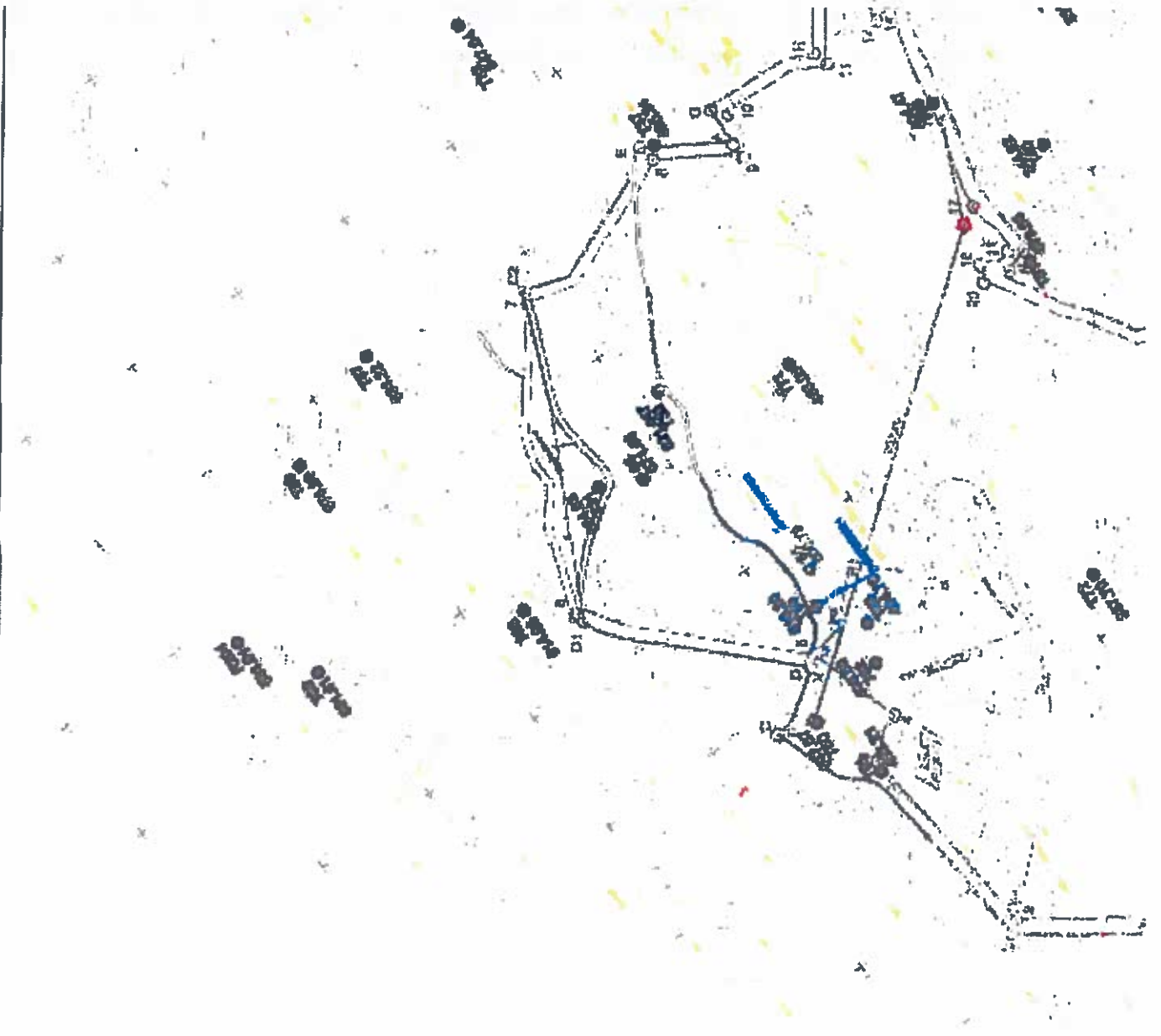
CARRIERE DE VESCORN

PLAN DE SITUATION DES REPERES

ETAT DES LIEUX AU 31/12/2018

Echelle: 1/2000

TOPOSUD



COORDONNEES RELEVES LE 18/01/2019			
n° point	X	Y	Z
31	2034117,333	3200355,714	533,373
32	2034473,863	3200242,003	547,067
36	2034212,628	3199971,758	404,464
39	2034151,405	3200276,511	520,878
40	2034136,958	3199919,190	344,487
50	2033870,794	3200315,740	547,101
51	2034088,012	3199979,197	373,739
59	2033845,294	3200269,472	513,031

